



Haute Autorité  
pour la transparence  
de la vie publique

# Guide des déclarations

édition 2025

# Sommaire

1	Comment effectuer mes déclarations ?	p. 3
2	Comment m'inscrire sur ADEL (téléservice de déclaration) ?	p. 3
3	Sur quoi porte une déclaration de situation patrimoniale ?	p. 4
4	Sur quoi porte une déclaration d'intérêts ?	p. 4
5	Suis-je soumis à des obligations particulières concernant la gestion de mes instruments financiers ?	p. 5
6	Combien de temps ai-je pour déclarer ?	p. 5
7	Comment conserver mes déclarations après leur dépôt ?	p. 5
8	Mes déclarations vont-elles être rendues publiques ?	p. 6
9	Où et comment sont conservées mes déclarations ?	p. 6
10	Comment signaler une évolution de mon patrimoine ou de mes intérêts ?	p. 7
11	Existe-t-il une version accessible d'ADEL pour les personnes en situation de handicap ?	p. 7
12	Comment obtenir de l'aide pour remplir mes déclarations ?	p. 8
	GUIDE DE LA DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE	p. 9
	GUIDE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS	p. 21
	QUESTIONNAIRE RELATIF À LA GESTION DES INSTRUMENTS FINANCIERS	p. 29

## Mises à jour 2025 :

- ajout de la sous-partie portant sur la prévention des risques de conflit d'intérêts ;
- ajout de la partie portant sur le questionnaire relatif à la gestion des instruments financiers ;
- corrections mineures sur l'ensemble des rubriques des déclarations de patrimoine et d'intérêts.

### Remarque préliminaire :

Pour vérifier si vous faites partie des responsables devant effectuer des déclarations, consultez la page dédiée du site internet de la Haute Autorité : [www.hatvp.fr/espacedeclarant/patrimoine-interets-instruments-financiers](http://www.hatvp.fr/espacedeclarant/patrimoine-interets-instruments-financiers).

## 1. Comment effectuer mes déclarations ?

- La déclaration s'effectue exclusivement en ligne par l'intermédiaire du téléservice ADEL disponible à l'adresse suivante : <https://declarations.hatvp.fr/>. Aucune déclaration transmise par tout autre moyen ne sera prise en compte.
- Le téléservice vous propose une aide précisant les informations demandées à chaque rubrique.
- Vos anciennes déclarations sont conservées en mémoire. Si vous devez déposer une nouvelle déclaration, les informations contenues dans votre dernière déclaration sur ADEL seront automatiquement rechargées et vous n'aurez qu'à les actualiser. Pour réafficher et compléter une déclaration précédente :
  - cliquer sur « Commencer une déclaration » ;
  - indiquer le mandat concerné ;
  - sélectionner le type de déclaration à modifier ;
  - renseigner les informations générales : qualité, date d'élection ou de nomination, régime matrimonial.
- Vous pouvez joindre des pièces justificatives à la fin de chaque déclaration.
- En cas de difficulté, il est possible de prendre l'attache de la Haute Autorité au 01 86 21 94 97 ou à l'adresse [adel@hatvp.fr](mailto:adel@hatvp.fr).

## 2. Comment m'inscrire sur ADEL ?

- L'inscription se fait en quelques minutes. Elle nécessite uniquement la possession d'un numéro de téléphone portable et d'une adresse électronique valides. Elle est validée par l'envoi d'un SMS. Il est donc nécessaire que vous ayez votre téléphone portable avec vous lors de l'inscription. Ce même procédé sera utilisé ultérieurement pour effectuer une déclaration ou accéder à vos informations confidentielles.
- Il est fortement conseillé de privilégier un numéro de téléphone portable et une adresse électronique **personnels**, qui vous permettront de préserver la confidentialité de vos échanges avec la Haute Autorité mais également de procéder à votre déclaration après la fin de vos fonctions. Vous devrez en effet déposer une déclaration de situation patrimoniale une fois vos fonctions achevées, lorsque vous ne serez plus en possession de votre ligne téléphonique et de votre adresse électronique professionnelles.

### 3. Sur quoi porte une déclaration de situation patrimoniale ?

- La déclaration de situation patrimoniale est effectuée en début et en fin de mandat ou de fonctions. C'est la photographie de ce que vous possédez et de vos emprunts.
- Elle porte sur les éléments suivants :

- biens immobiliers ;
- parts de sociétés civiles immobilières ;
- valeurs mobilières non cotées en bourse ;
- instruments financiers ;
- assurances vie ;
- comptes bancaires ;
- biens mobiliers ;
- véhicules à moteur ;
- fonds de commerce, charges, offices, clientèles ;
- autres biens d'une valeur supérieure à 10 000 € ;
- biens et comptes à l'étranger ;
- passif ;
- revenus (uniquement en fin de fonctions) ;
- événements majeurs (uniquement en fin de fonctions).

- Le détail des informations demandées dans ces rubriques est précisé dans la suite du guide.
- Pour effectuer votre déclaration, vous avez besoin de disposer de différents documents en fonction de la composition de votre patrimoine (notamment des titres de propriété, échéanciers d'emprunt, relevés de comptes bancaires).
- Si vous avez déjà effectué une déclaration de situation patrimoniale depuis moins de 12 mois, vous êtes dispensé(e) d'en refaire une nouvelle. Cette dispense ne s'applique pas à la déclaration de fin de fonctions, toujours exigible. Dans cette hypothèse, vous ne serez pas tenu d'actualiser toute votre déclaration mais devrez déclarer les revenus perçus pendant la durée de vos fonctions et les événements majeurs qui ont affecté votre patrimoine depuis votre dernière déclaration (cf. suite du guide).

### 4. Sur quoi porte une déclaration d'intérêts ?

- La déclaration d'intérêts est à effectuer uniquement en début de mandat ou de fonctions<sup>1</sup>. Elle porte sur les éléments suivants :

- activités professionnelles exercées durant les 5 dernières années ;
- activités de consultant exercées durant les 5 dernières années ;
- participations aux organes dirigeants de structures publiques ou privées durant les 5 dernières années ;
- participations financières ;
- activités professionnelles du conjoint, partenaire de PACS ou concubin ;
- fonctions bénévoles ;
- fonctions et mandats électifs durant les 5 dernières années ;
- collaborateurs parlementaires (uniquement pour les députés et sénateurs).

- Le détail des informations demandées dans ces rubriques est précisé dans la suite du guide.

## 5. Suis-je soumis à des obligations particulières concernant la gestion de mes instruments financiers ?

- Certains responsables publics sont soumis à des dispositions législatives et réglementaires particulières lorsque leur patrimoine comprend des instruments financiers. En vue de s'assurer du respect de ces obligations, les personnes concernées doivent renseigner un questionnaire complémentaire portant sur leurs instruments financiers.
- L'accès à ce questionnaire est automatiquement proposé dans le téléservice ADEL dès lors que le déclarant a sélectionné une catégorie de fonctions soumise à cette obligation.
- Les personnes concernées ainsi que le détail des informations demandées dans ce questionnaire sont précisés dans la suite du guide (p. 29).

## 6. Combien de temps ai-je pour déclarer ?

- Les délais sont les suivants :
  - pour des déclarations initiales : deux mois à compter de la date d'élection ou de nomination ;
  - pour les déclarations modificatives : dans les deux mois qui suivent la modification de situation (un mois pour les membres du Gouvernement) ;
  - pour les déclarations de fin de fonctions : dans les deux mois qui suivent la fin des fonctions – à l'exception des parlementaires<sup>2</sup> et des élus de certaines collectivités à statut particulier<sup>3</sup>.
- Une fois qu'une déclaration a été commencée et avant qu'elle ne soit définitivement déposée, elle est conservée pendant un délai de sept jours sur le téléservice ADEL. À l'issue de ce délai, elle est supprimée pour des raisons de sécurité. Vous serez régulièrement averti(e) par message électronique de l'approche de ce délai. Il vous suffit de modifier un élément de votre déclaration pour qu'elle soit à nouveau conservée pendant sept jours.

## 7. Comment conserver mes déclarations après leur dépôt ?

- Avant le dépôt de votre déclaration, vous pouvez l'imprimer pour vérifier qu'elle est correctement remplie.
- Lors du dépôt, un courriel de confirmation vous sera adressé par message électronique. Il certifie le dépôt de votre déclaration. Ce courriel est adressé uniquement au déclarant. En cas de perte, il vous sera possible de télécharger une preuve de votre dépôt depuis votre tableau de bord ADEL.
- Il vous est recommandé de télécharger votre déclaration juste après son dépôt, afin de la conserver. En effet, postérieurement au dépôt, il n'est pas possible de télécharger votre déclaration depuis votre espace. Vous pouvez toutefois obtenir des copies de vos déclarations en les demandant depuis votre compte ADEL, dans la partie « Historique des déclarations déposées ». Les déclarations sollicitées vous seront adressées par courriel sécurisé dans un délai de sept jours maximum.

<sup>2</sup> Entre sept et six mois avant la date de fin du mandat, si celui-ci n'est pas interrompu avant son terme normal.

<sup>3</sup> Entre deux et un mois avant la date de fin du mandat, si celui-ci n'est pas interrompu avant son terme normal.

## 8. Mes déclarations vont-elles être rendues publiques ?

- La loi prévoit que certaines déclarations sont rendues publiques, d'autres non :

	Déclaration de situation patrimoniale	Déclaration d'intérêts
<b>Membres du Gouvernement</b>	Site internet de la Haute Autorité	Site internet de la Haute Autorité
<b>Membres de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique</b>	Site internet de la Haute Autorité	Site internet de la Haute Autorité
<b>Députés et sénateurs</b>	Consultable en préfecture	Site internet de la Haute Autorité
<b>Représentants français au Parlement européen</b>	Consultable en préfecture	Site internet de la Haute Autorité
<b>Élus locaux</b>	Non publique	Site internet de la Haute Autorité
<b>Autres déclarants</b>	Non publique	Non publique

- Pour les déclarations qui sont rendues publiques, certains éléments sont occultés, en particulier :
  - le nom de votre conjoint, partenaire de PACS ou concubin et des autres membres de votre famille ;
  - vos coordonnées (numéro de téléphone, adresse, mail...) et l'adresse de vos biens immobiliers (à l'exception du numéro du département) ;
  - l'adresse de votre banque et vos numéros de comptes bancaires ;
  - les commentaires, quand il est précisé qu'ils sont uniquement destinés à la Haute Autorité ;
  - les informations subsidiaires, dès lors qu'elles ne sont ni exigibles, ni nécessaires à la compréhension des éléments déclarés.

## 9. Où et comment sont conservées mes déclarations ?

- Toutes vos déclarations (patrimoine comme intérêts) sont conservées à la Haute Autorité de manière sécurisée, afin de garantir la confidentialité des informations que vous déclarez.
- En complément, votre déclaration d'intérêts doit aussi être adressée aux personnes désignées par la loi.

<b>Vous êtes :</b>	<b>Votre déclaration d'intérêts doit également être adressée à :</b>
Membre du Gouvernement	Premier ministre
Député(e)	Bureau de l'Assemblée nationale
Sénateur/sénatrice	Bureau du Sénat
Membre d'une autorité administrative indépendante	Président de l'autorité
Dirigeant(e) du secteur public	Autorité hiérarchique ou ministère de tutelle

- La transmission des déclarations d'intérêts et d'activités des parlementaires aux bureaux des Assemblées peut être assurée directement par la Haute Autorité. L'option est proposée lors du dépôt de la déclaration via le téléservice ADEL.
- Conformément à la loi, les déclarations de situation patrimoniale des membres du Gouvernement et du Parlement sont adressées par la Haute Autorité à l'administration fiscale, qui lui fournit en retour les éléments permettant d'en apprécier le caractère exhaustif, exact et sincère.

## 10. Comment signaler une évolution de mon patrimoine ou de mes intérêts ?

- Vous devez signaler les modifications substantielles de votre patrimoine (succession, donation, mariage, divorce, acquisition ou cession immobilière, emprunt contracté ou remboursé...) ou de vos intérêts (nouvelle activité professionnelle, nouvelle fonction dirigeante, changement de collaborateur, nouvelle activité professionnelle de votre conjoint(e)...) dans les deux mois suivant ces dernières (un mois pour les membres du Gouvernement).
- Vous pouvez directement actualiser votre déclaration via ADEL pour faire état des modifications intervenues.
- Pour réafficher et compléter votre dernière déclaration, il vous suffit de
  - cliquer sur « Commencer une déclaration » ;
  - indiquer le mandat concerné ;
  - sélectionner le type de la déclaration à modifier ;
  - renseigner les informations générales : qualité, date d'élection ou de nomination.

Les éléments contenus dans la dernière déclaration déposée se chargeront automatiquement dans les rubriques de votre nouvelle déclaration. Il ne vous restera plus qu'à les modifier puis valider celle-ci en cliquant sur « déposer ».

Il est recommandé de signaler dans la rubrique « observations » de votre déclaration modificative les modifications intervenues.

## 11. Existe-t-il une version d'ADEL accessible aux personnes en situation de handicap ?

- ADEL Access est la version d'ADEL accessible aux personnes en situation de handicap. Elle permet aussi aux personnes qui possèdent un matériel informatique ancien d'effectuer leurs déclarations.

ADEL Access est disponible à l'adresse suivante : <https://declarations-access.hatvp.fr/>.

- Pour les questions d'accessibilité, vous pouvez contacter la Haute Autorité par courriel à l'adresse : [adel@hatvp.fr](mailto:adel@hatvp.fr).

## 12. Comment obtenir de l'aide pour remplir mes déclarations ?

- Vous disposez, en cliquant sur la case à renseigner dans ADEL, d'une aide pour chaque rubrique et pour chaque information demandée. Vous trouverez également dans la suite de ce guide des précisions sur la manière de compléter les différentes rubriques.
- Pour obtenir une assistance, les services de la Haute Autorité sont à votre disposition au 01 86 21 94 97, du lundi au vendredi, quelle que soit votre question (problèmes d'inscription, difficulté à remplir les formulaires, problème de navigation...). Si votre demande porte sur le contenu de votre déclaration, l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse [adel@hatvp.fr](mailto:adel@hatvp.fr) pourra vous être demandé.
- Enfin, si vous avez une interrogation déontologique, par exemple si vous avez un doute sur la compatibilité entre l'une de vos activités privées et vos fonctions publiques, vous pouvez demander conseil à la Haute Autorité en adressant un courrier postal ou électronique au président de la Haute Autorité (98-102, rue de Richelieu, 75002 Paris – [secretariat.president@hatvp.fr](mailto:secretariat.president@hatvp.fr)). Après examen de votre demande, un avis confidentiel vous sera adressé.

# Guide de la déclaration de situation patrimoniale

## Vue d'ensemble

- La déclaration de situation patrimoniale vise à recenser tous les éléments d'actif et de passif du déclarant ou, le cas échéant, de la communauté.
- Au cours de la déclaration en ligne, il est toujours possible de revenir à une catégorie précédente ou de modifier les informations concernant un bien, tant que la déclaration n'est pas déposée. Les rubriques peuvent donc être complétées dans n'importe quel ordre.
- Tout commentaire peut être porté à l'attention de la Haute Autorité pour préciser le contenu de chacune des rubriques. Sauf mention expresse, ces commentaires seront rendus publics quand il est prévu que la déclaration soit publiée. Si vous ne souhaitez pas qu'ils soient rendus publics, il convient de le préciser.

La déclaration de situation patrimoniale porte sur les rubriques suivantes :

<b>Immeubles</b>	Nature (appartement, maison, terrain...)
	Adresse
	Superficie du bâti et du non-bâti
	Quote-part détenue dans le bien
	Droit réel (pleine propriété, nue-propriété, usufruit)
	Origine de propriété (acquisition, succession...)
	Régime juridique (bien commun, bien propre, bien indivis)
	Date acquisition
	Prix acquisition
	Prix des travaux
	Valeur vénale
<b>Parts de sociétés civiles immobilières</b>	Dénomination de la société
	Immeubles détenus
	Autres éléments de l'actif
	Passif
	Pourcentage du capital de la société détenu
	Droit réel (pleine propriété, nue-propriété, usufruit)
<b>Valeurs non cotées en bourse</b>	Valeur vénale
	Dénomination de l'entreprise
	Droit réel (pleine propriété, nue-propriété, usufruit)
	Participation
<b>Instruments financiers</b>	Valeur vénale
	Titulaire du compte
	Nature (PEA...)
	Établissement teneur
	Numéro
	Valeur

<b>Assurances-vie</b>	Nom du titulaire
	Établissement
	Référence
	Date de souscription
	Valeur de rachat/transfert <sup>4</sup>
<b>Comptes bancaires</b>	Établissement
	Titulaire
	Type de compte
	Numéro de compte
	Valeur
<b>Biens divers</b>	Description
	Valeur
	Méthode d'estimation (estimation personnelle, valeur d'assurance...)
<b>Véhicules à moteur</b>	Nature (voiture, bateau...)
	Marque
	Année d'achat
	Valeur d'achat
	Valeur vénale
<b>Fonds de commerce, clientèles, charges, offices</b>	Nature
	Description
	Actif
	Endettement
	Résultat fiscal
	Valeur
<b>Autres biens et espèces</b>	Dénomination entreprise
	Description
	Valeur vénale
<b>Biens et comptes à l'étranger</b>	Nature
	Localisation
	Valeur vénale
	Description
<b>Passif</b>	Créancier
	Adresse du créancier
	Nature de la dette (emprunt, dette fiscale...)
	Objet de la dette
	Date de constitution de la dette
	Montant total
	Durée
	Restant à rembourser
	Mensualités
	Observations

## Rubriques additionnelles en fin de mandat ou fonctions

<b>Revenus (uniquement en fin de fonctions)</b>	Revenus nets avant prélèvement à la source perçus chaque année par le déclarant et par son conjoint (si communauté de biens) selon les catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- indemnités d'élu ;</li> <li>- traitements et salaires ;</li> <li>- pensions, retraites et rentes ;</li> <li>- revenus professionnels commerciaux, non commerciaux et agricoles ;</li> <li>- revenus de capitaux mobiliers ;</li> <li>- revenus fonciers ;</li> <li>- plus-values mobilières et immobilières ;</li> <li>- autres revenus.</li> </ul>
<b>Événements majeurs (uniquement en fin de fonctions)</b>	Les événements majeurs intervenus pendant les fonctions (donations, successions, achats et ventes immobilières, emprunts...).

## Indications générales

### • Biens concernés

Les biens à déclarer sont :

- les **biens propres**, c'est-à-dire les biens qui appartiennent exclusivement et intégralement au déclarant ;
- les **biens communs**, c'est-à-dire les biens qui entrent dans la communauté des personnes mariées sous un régime communautaire, que ce soit celui de la communauté légale (réduite aux acquêts<sup>5</sup>) ou universelle (communauté de meubles et acquêts) ;
- les **biens indivis**, c'est-à-dire les biens dont plusieurs personnes sont propriétaires ; par exemple, les biens issus d'une succession appartenant à plusieurs héritiers, les biens issus d'un divorce appartenant aux ex-époux, les biens achetés à plusieurs, notamment par les partenaires d'un pacte civil de solidarité (pacs) lorsque le régime de l'indivision est choisi dans le contrat<sup>6</sup>.

Les biens doivent être déclarés quel que soit leur statut juridique : pleine propriété, nue-propriété ou usufruit. Vos biens propres et les biens communs sont à déclarer pour leur valeur totale alors que les biens indivis sont à déclarer uniquement pour la part que vous détenez (par exemple 50 % si vous avez financé le bien pour moitié dans le cas d'un achat en indivision).

En revanche, les biens des enfants, y compris mineurs, et les biens propres du conjoint (hors régime de communauté universelle) n'ont pas à être déclarés.

Même les biens exonérés au titre de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) (par exemple les biens professionnels) ou qui n'entrent pas dans l'assiette de cet impôt (comme les œuvres d'art) doivent être déclarés, car l'objet de la déclaration est d'avoir une vue complète du patrimoine du déclarant ou de la communauté.

<sup>5</sup> Il s'agit du régime applicable en l'absence de contrat de mariage. Si vous avez conclu un contrat de mariage, votre régime matrimonial est mentionné sur ce contrat.

<sup>6</sup> Dans le cadre d'un pacs, le régime légal, c'est-à-dire celui qui s'applique par défaut, est le régime de la séparation de biens. Toutefois, les partenaires pacsés peuvent opter pour le régime de l'indivision des biens.

### • **Date du fait générateur**

La déclaration porte sur l'état du patrimoine à la date du fait générateur de la déclaration :

- la date de l'élection ou de la nomination pour les déclarations initiales ;
- la date de l'événement pour les déclarations de modification substantielle ;
- la date de la fin des fonctions, quand elle est déjà survenue (ex : démission, changement de poste), pour les déclarations de fin de fonctions. Dans les cas où la déclaration doit être remplie de manière anticipée par rapport à la fin des fonctions (parlementaires et élus de certaines collectivités à statut particulier), la date du fait générateur est le début du délai légal de dépôt (soit deux mois avant la fin des fonctions pour les élus locaux concernés et sept mois avant pour les parlementaires).

Par commodité, vous pouvez vous placer au jour d'établissement de la déclaration, dès lors qu'elle est adressée à la Haute Autorité dans le délai légal.

### • **Évaluations**

Les biens sont évalués comme en matière de droits de mutation à titre gratuit (cf. articles 758 et suivants du code général des impôts). C'est la valeur vénale du bien qui doit être déclarée, c'est-à-dire la valeur du bien s'il était vendu au jour du fait générateur de la déclaration.

**Seul le droit que vous (ou la communauté) détenez doit être mentionné et évalué.**

Pour évaluer les nues-propriétés et les usufruits, il convient de se référer au barème de l'article 669 du code général des impôts :

ÂGE de l'usufruitier	VALEUR de l'usufruit	VALEUR de la nue-propriété
<b>Jusqu'à 20 ans</b>	90 %	10 %
<b>De 21 ans à 30 ans</b>	80 %	20 %
<b>De 31 ans à 40 ans</b>	70 %	30 %
<b>De 41 ans à 50 ans</b>	60 %	40 %
<b>De 51 ans à 60 ans</b>	50 %	50 %
<b>De 61 ans à 70 ans</b>	40 %	60 %
<b>De 71 ans à 80 ans</b>	30 %	70 %
<b>De 81 ans à 90 ans</b>	20 %	80 %
<b>91 ans et plus</b>	10 %	90 %

Lorsque votre droit ne correspond pas à la totalité de la pleine-propriété du bien, il est recommandé, pour éviter toute ambiguïté, d'indiquer à la fois la valeur totale du bien en pleine-propriété (en commentaire) et la valeur vénale de votre droit dans la case « valeur vénale ».

Exemples pour un bien évalué en pleine-propriété à 100 000 € :

Régime juridique	Valeur vénale en pleine propriété (case commentaire)	Quote-part	Valeur vénale de votre droit
Communauté légale	100 000 €	100 %	100 000 €
Séparation de biens (bien acquis en indivision avec le conjoint)	100 000 €	50 %	50 000 €
Séparation de biens (bien acquis seul)	100 000 €	100 %	100 000 €
Indivision 1/3	100 000 €	33 %	33 000 €
Nue-propiété (âge de l'usufruitier 65 ans)	100 000 €	60 %	60 000 €
Usufruit (âge de l'usufruitier 71 ans)	100 000 €	30 %	30 000 €

Si vous détenez des droits de plusieurs types sur un même bien (par exemple, une partie en pleine-propiété et une autre en nue-propiété), il convient d'indiquer le pourcentage total de détention dans la case prévue à cet effet et de préciser le détail en commentaire.

• **Autres indications**

Les biens et comptes détenus à l'étranger doivent être déclarés uniquement dans la rubrique dédiée (n°11).

Vous pouvez, dans chaque rubrique, rédiger un commentaire afin de porter à la connaissance de la Haute Autorité toutes les précisions que vous estimez utiles.

## 1. Biens immobiliers

Tous les immeubles détenus en propre comme en indivision et, le cas échéant, les immeubles de la communauté doivent être déclarés, quel que soit le droit détenu (pleine propriété, usufruit, nue-propiété). En revanche, les immeubles qui ne sont pas détenus directement, mais par l'intermédiaire de sociétés (par exemple, sociétés civiles immobilières – SCI) doivent être déclarés dans les rubriques appropriées.

Contrairement aux règles applicables en matière d'impôt sur la fortune immobilière (IFI), aucun abattement ne doit être appliqué sur la valeur de la résidence principale. Par ailleurs, les valeurs figurant dans votre déclaration d'IFI ne sont pas opposables à la Haute Autorité car elles sont uniquement déclaratives.

En matière immobilière, la valeur vénale d'un bien est estimée par comparaison avec les ventes de biens analogues intervenus à proximité dans les dernières années. Il vous faut également prendre en compte la situation particulière de votre bien, si elle a un impact sur sa valeur vénale. Par exemple, une décote peut être pratiquée si le bien est loué ou s'il s'agit d'un bien indivis.

Pour les nues-propriétés et les usufruits, il faut se référer au barème de l'article 669 du code général des impôts (voir ci-avant), sans appliquer d'autres décotes.

Pour déterminer la valeur vénale de votre bien, vous pouvez vous référer notamment :

- à l'application Patrim, de la direction générale des Finances publiques, accessible depuis votre espace particulier sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ;
- à l'application DVF, de la direction interministérielle du numérique, accessible à l'adresse suivante : <https://app.dvf.etalab.gouv.fr/> ;
- à un professionnel de l'immobilier (notamment un notaire), pour qu'il produise une attestation décrivant et estimant de manière circonstanciée et détaillée votre bien ;
- aux évaluations retenues par l'administration fiscale si vous avez fait l'objet d'un contrôle fiscal récent (trois dernières années) au titre de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Si vous possédez des documents relatifs à votre bien (attestation notariale...), vous pouvez les transmettre à la Haute Autorité en les téléchargeant dans la rubrique « Pièces jointes ».

## 2. Parts de sociétés civiles immobilières (SCI)

- Doivent être portées dans cette rubrique les parts détenues dans le capital de sociétés civiles immobilières (SCI) ou de groupements fonciers agricoles (GFA). En revanche, les parts détenues au capital de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) ne doivent pas être déclarées dans cette rubrique mais dans celle relative aux valeurs non cotées en bourse.
- Il est nécessaire de détailler, pour chaque société civile immobilière, les immeubles détenus par cette dernière. Ce détail doit figurer dans la sous-rubrique « biens immobiliers détenus par la SCI » et non dans la case « actif » de la SCI. Les conseils relatifs à la rubrique précédente (« Biens immobiliers ») sont alors applicables. Des décotes peuvent notamment être appliquées en fonction de la situation particulière des biens détenus par la SCI.
- Sont également demandés les autres éléments de l'actif de la société. Cette dernière peut par exemple détenir des comptes bancaires, des placements financiers, etc. qui doivent alors être détaillés dans la case « actif » de chaque SCI.
- Le passif doit aussi être déclaré, hors capital social. Composent notamment le passif d'une SCI ses propres emprunts bancaires et les comptes courants d'associés (les fonds laissés à la disposition de la SCI par ses associés). Ces éléments doivent être indiqués dans la case « passif » de chaque SCI. De plus, si vous détenez un compte courant d'associé dans une SCI dont la valeur excède 10 000 €, il sera nécessaire de le reporter également en rubrique 10 (« Autres biens » d'une valeur supérieure à 10 000 €).
- La valeur vénale totale des parts de la SCI est la différence entre les montants de l'actif (y compris les biens immobiliers détenus) et du passif (hors capital social). La valeur vénale à déclarer est la valeur des parts que vous (ou la communauté) possédez dans ce total<sup>7</sup>. Elle ne peut être inférieure à la valeur nominale des parts que vous possédez.

- Exemple : vous et votre conjoint, mariés en communauté universelle, détenez chacun 50 % des parts d'une SCI, constituée avec un capital nominal de 2 000 €. La SCI détient elle-même deux biens immobiliers : un appartement et une maison. L'appartement est détenu par la SCI à 100 % en pleine propriété. Il est évalué 100 000 € au jour du fait générateur de la déclaration, ce bien ayant été acquis pour 90 000 € au moyen d'un emprunt de 70 000 €, dont il reste à rembourser 40 000 €, et d'un apport en compte courant de 20 000 € provenant de vos fonds personnels. La maison vient d'être acquise pour une valeur totale de 300 000 € par la SCI pour 50 % de la nue-propriété et par une autre société pour les 50 % restant. L'acquisition étant très récente, la valeur totale de la maison au jour du fait générateur de la déclaration est estimée à sa valeur d'achat. La SCI a financé l'achat de ses parts au moyen d'un apport de 150 000 € par compte courant de votre conjoint. Enfin, la SCI possède un compte bancaire dont le solde est de 2 000 € :
  - l'actif de la SCI est constitué de la valeur vénale des parts des biens immobiliers détenus, soit l'appartement (100 000 €), la maison (300 000 x 50 % = 150 000 €), et du compte bancaire (2 000 €), soit 252 000 € ;
  - le passif est constitué du solde de l'emprunt (40 000 €), de votre compte courant d'associé (20 000 €) et du second compte courant d'associé (150 000 €), soit 210 000 € ;
  - la valeur vénale totale des parts est donc égale à 42 000 € (252 000 – 210 000) ;
  - compte tenu de votre régime matrimonial (communauté universelle) ; la valeur vénale des parts à déclarer est de 42 000 € (42 000 x 100 %) ; en cas de séparation de biens, vous n'auriez dû déclarer que les parts détenues en propre, soit 21 000 € (42 000 x 50 %) ;
  - par ailleurs, votre compte courant d'associé et celui de votre conjoint devront être déclarés en rubrique 10° (en cas de séparation de biens, seul votre compte courant d'associé serait à déclarer en rubrique 10°).

### 3. Valeurs non cotées en bourse

- Doivent être déclarées dans cette rubrique l'ensemble des participations détenues dans des sociétés non cotées (par exemple, participations dans le capital d'une SARL ou détention de parts d'une SCPI), à l'exception des parts de SCI et de GFA qui doivent être déclarées dans la rubrique précédente.
- La valeur vénale des parts détenues doit être mentionnée. En fonction de la nature de la société, plusieurs méthodes d'estimation peuvent être employées.
- Il est notamment envisageable de retenir une approche s'appuyant sur les dernières informations comptables disponibles. En particulier, la valeur vénale peut être évaluée en appliquant le pourcentage des parts détenues au montant des capitaux propres de la société.

## 4. Instruments financiers

- Doivent être déclarées dans cette rubrique l'ensemble des instruments financiers, à l'exception de ceux relatifs à la détention de participation dans le capital de sociétés par actions non cotées en bourse qui sont déjà mentionnées à la rubrique précédente portant sur les valeurs non cotées en bourse. Les instruments financiers sont notamment :
  - les participations dans le capital de sociétés par actions ;
  - les titres de créance (obligations, bons du Trésor...) ;
  - les parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPCVM, FIA...)⁸.La liste complète des instruments financiers figure aux articles L. 211-1 et suivants du code monétaire et financier.
- Le détail des placements (par exemple, la liste des actions figurant sur le PEA) n'est pas demandé dans la déclaration de patrimoine mais il devra figurer dans la déclaration d'intérêts (cf. rubrique n°4). Seul le montant global du placement doit figurer dans la présente rubrique.

## 5. Assurances vie

- Doivent être déclarés dans cette rubrique les contrats, rachetables ou non, individuels ou collectifs, par lesquels un assureur s'engage, en contrepartie du paiement de primes, à verser une rente ou un capital à une ou plusieurs personnes déterminées à un terme défini.
- Doivent donc être déclarés dans cette rubrique les contrats d'assurance-vie et les contrats d'épargne-retraite, complémentaires ou supplémentaires, qu'ils relèvent du régime du plan d'épargne retraite (PER) issu de la loi Pacte ou de dispositifs antérieurs. À ce titre, doivent notamment être déclarés les PER, PER entreprises, PERP, Perco, Prefon, Corem, Fonpel, Carel, contrats Madelin, « Article 83 », fonds de pension volontaire des représentants français au Parlement européen, etc.
- Les informations à fournir portent sur l'établissement teneur du contrat, la date de souscription, les références de ce dernier ainsi que sa valeur de rachat, ou, le cas échéant, le montant du capital constitué ou de la rente.
- En revanche, les assurances destinées à couvrir un risque (décès, invalidité, incapacité, obsèques...) ne doivent pas être déclarées.

## 6. Comptes bancaires

- Les comptes bancaires ouverts au nom du conjoint commun en biens entrent, sauf exception⁹, dans la communauté et doivent donc à ce titre être déclarés.
- En revanche, les comptes courants d'associés détenus dans des sociétés ne sont pas à déclarer dans cette rubrique, mais à la rubrique 10° « Autres biens d'une valeur supérieure à 10 000 € ».
- Pour les parlementaires ainsi que les représentants français au Parlement européen, le compte relatif à la gestion de l'avance de frais de mandat n'a pas à être déclaré.

⁸ Il peut notamment s'agir d'un plan épargne entreprise (PEE), d'un plan épargne groupe (PEG) ou d'un plan épargne inter-entreprise (PEI).

⁹ Dans le cas où le compte bancaire ouvert par le conjoint commun en biens résulte d'une donation ou d'une succession. Il est alors considéré comme un bien indivis et n'a pas à être déclaré.

## 7. Biens mobiliers

- Ne doivent être déclarés que les biens mobiliers d'une valeur unitaire supérieure à 10 000 €, au jour du fait générateur de la déclaration. C'est dans cette rubrique que doivent par exemple être déclarés les bijoux, les meubles de collection et les objets et œuvres d'art, mais seulement lorsque leur valeur individuelle dépasse 10 000 €. Ainsi, les « meubles meublants » ou les appareils électroménagers n'ont pas à être déclarés si aucun des meubles considérés n'a individuellement de valeur supérieure à 10 000 €.
- Par exception, les collections qui ont une valeur globale supérieure à 10 000 € doivent être déclarées en mentionnant l'objet de la collection (photographies, timbres...), sans en détailler le contenu, mais en indiquant la valeur totale estimée de la collection.
- Vous devez également préciser la méthode utilisée pour l'évaluation du montant : évaluation personnelle, valeur d'acquisition (si elle correspond toujours à la valeur actuelle), valeur d'assurance, expertise, etc.

## 8. Véhicules

- Ne doivent être déclarés que les véhicules à moteur (voitures, motos, bateaux à moteur, avion, etc.). Si un autre véhicule a une valeur supérieure à 10 000 € (un voilier par exemple), il doit figurer à la rubrique n°7 « Biens mobiliers ».
- Les véhicules en location avec option d'achat ou en crédit-bail (*leasing*) ne doivent pas être déclarés tant qu'ils ne sont pas définitivement acquis.
- La valorisation peut être faite en référence aux prix du marché (cotation argus par exemple). Une attention particulière doit être portée aux véhicules dont la valeur est importante (notamment les véhicules de collection).

## 9. Fonds de commerce, clientèles, charges et offices

- Cette rubrique a trait aux activités professionnelles exercées à titre individuel (commerçant, profession libérale, activité agricole...).
- Les fonds de commerce, clientèles, charges et offices ne doivent être déclarés que s'ils entrent directement dans votre patrimoine. S'ils sont détenus par une société dans laquelle vous possédez des parts, ce sont alors les parts de la société qui doivent être déclarées en rubrique n°3.
- Les informations suivantes vous sont demandées :
  - l'actif : il est notamment constitué par les immobilisations, le matériel, les stocks et les comptes bancaires professionnels. Vous pouvez retrouver son montant dans votre bilan si vous tenez une comptabilité commerciale (imprimé 2050 ou 2033-A 1<sup>ère</sup> partie de la liasse fiscale) ;
  - l'endettement : il est constitué des dettes se rattachant à l'exercice de l'activité professionnelle, notamment les dettes fiscales et sociales. Il correspond au total

des dettes inscrites au passif de votre bilan si vous tenez une comptabilité commerciale (imprimé 2051 ou 2033-A 2<sup>e</sup> partie de la liasse fiscale) ;

- le dernier résultat fiscal est celui figurant dans la dernière déclaration de bénéfice (BIC, BNC ou BA) déposée auprès de l'administration fiscale. L'année du résultat déclaré doit alors être mentionnée dans le commentaire ;
  - la valeur vénale du fonds de commerce est déterminée conformément aux usages de la profession. Elle correspond généralement à un pourcentage du chiffre d'affaires.
- La méthode retenue pour la valorisation des biens en cause peut être précisée en commentaire.
  - Enfin, si vous exercez une activité qui ne comprend aucun élément d'actif et de passif, il n'est pas nécessaire de la mentionner dans cette rubrique. En revanche, celle-ci devra figurer en rubrique 2<sup>o</sup> de votre déclaration d'intérêts, en spécifiant les revenus perçus lors des cinq années précédant votre élection ou nomination.

## 10. Autres biens d'une valeur supérieure à 10 000 €

- Tous les biens qui n'ont pas été déclarés dans une autre rubrique, quand ils ont une valeur unitaire supérieure à 10 000 €, sont à déclarer, et notamment :
  - les comptes courants d'associés détenus dans des sociétés, civiles ou commerciales. Il faut alors préciser leur montant et la société concernée ;
  - les espèces et devises. Leur valeur doit être exprimée en euros. Les devises doivent être déclarées au taux de change en vigueur au jour du fait générateur de la déclaration. Ce taux de change doit être précisé en commentaire ;
  - les stock-options, en indiquant la date, le nombre et le prix des options attribuées, ainsi que leurs conditions de cessibilité ;
  - les prêts personnels accordés à des tiers, tels que des membres de sa famille ;
  - les crypto-monnaies ;
  - les fiducies, lorsque vous en êtes à la fois le constituant et le bénéficiaire<sup>10</sup> ;
  - les chevaux de course.

## 11. Biens et comptes à l'étranger

- Tous les biens et comptes localisés à l'étranger doivent être déclarés, quelle que soit leur valeur.
- Il est nécessaire de préciser leur localisation (pays, ville et, le cas échéant, adresse des biens immobiliers).
- Pour les comptes bancaires ou placements financiers, le nom de l'établissement bancaire, ainsi que les références du compte, contrat ou placement sont nécessaires.
- Les valeurs vénales doivent être déclarées en euros, au taux de change en vigueur au jour du fait générateur de la déclaration. Ce taux de change doit être précisé en commentaire.

<sup>10</sup> Il convient de préciser l'ensemble des biens faisant l'objet du contrat de fiducie en indiquant leur valeur vénale totale au jour du fait générateur de la déclaration.

## 12. Passif

- Toutes les dettes qui existent au jour du fait générateur de la déclaration doivent être mentionnées : emprunts bancaires ou autres, dettes fiscales...
- L'adresse de l'établissement bancaire et l'identité et l'adresse du créancier, quand il s'agit d'une personne physique, sont occultés dans les déclarations rendues publiques.
- Lorsque le passif porte sur un emprunt immobilier, il est recommandé, pour des questions de lisibilité, de retenir, pour le montant à déclarer, la quote-part du bien qu'il finance. Par exemple, si le bien a été acquis conjointement avec votre conjoint séparé de bien et déclaré pour 50 % de sa valeur vénale, les cases « montant total de l'emprunt » et « somme à rembourser » mentionneront respectivement la moitié du capital emprunté et la moitié du capital restant dû<sup>11</sup>.
- Le passif comprend également le passif fiscal, c'est-à-dire toute somme restant due à l'administration fiscale, contestée ou non, dès lors que ce passif est constaté par un titre (avis d'imposition ou avis de mise en recouvrement) à la date du fait générateur de la déclaration, alors que la date normale d'acquittement de l'impôt est passée. En revanche, contrairement aux règles applicables en matière d'IFI, les impôts payables au cours de l'année à venir ne doivent pas être mentionnés.
- Enfin, le passif ne comprend pas les emprunts contractés au titre d'une campagne électorale. En effet, ces emprunts ont vocation à être remboursés par l'État, et leur mention pourrait fausser l'image du patrimoine. Ce n'est que s'ils restent à votre charge après examen des comptes de campagne qu'ils doivent être mentionnés, le cas échéant par une actualisation de la déclaration déposée initialement.

## Observations

- Toute observation peut être portée à l'attention de la Haute Autorité pour préciser le contenu de votre déclaration.
- Sauf mention expresse, ces observations seront rendues publiques quand il est prévu que la déclaration soit publiée. Si vous ne souhaitez pas qu'elles soient rendues publiques, il convient de le préciser.

### Important

Pour les déclarations modificatives, veuillez indiquer dans la partie « observations » l'évènement ayant conduit à la modification de votre déclaration, sa date et son impact sur votre patrimoine.

## Pour les déclarations de fin de mandat ou de fonctions

La Haute Autorité s'assure que l'évolution du patrimoine au cours des fonctions est compatible avec les revenus perçus pendant cette période. Les rubriques relatives aux revenus et aux événements majeurs doivent donc être remplies uniquement en fin de fonctions.

### 13. Revenus

- Doivent être mentionnés les revenus qui ont été perçus entre le début et la fin des fonctions considérées. Ainsi, pour l'année d'entrée en fonction, seuls les revenus perçus à compter de la date de début de fonctions doivent être mentionnés (et non pas les revenus sur l'année complète). Pour l'année de fin de fonctions doivent être mentionnés tous les revenus perçus jusqu'à la date de fin de fonctions ou, par exception, jusqu'à la date de dépôt de la déclaration pour les déclarants déposant leur déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat sept mois au plus tôt et six mois au plus tard avant l'expiration du mandat.
- Tous les revenus doivent être déclarés, y compris ceux qui n'ont pas à figurer dans la déclaration d'impôt sur le revenu, comme ceux qui ont fait l'objet d'un prélèvement à la source, ou qui ne sont pas imposables.
- Ceci concerne les revenus que vous avez personnellement perçus et, le cas échéant, ceux de votre conjoint, si vous êtes marié(e) sous un régime de communauté.
- Les remboursements de frais n'étant pas assimilables à des revenus, ils ne doivent pas être mentionnés. Il en va de même pour les indemnités pour frais professionnels<sup>12</sup>.
- Les revenus doivent être renseignés pour leur montant net après cotisations sociales et avant impôt. À cette fin, vous pouvez notamment vous appuyer sur les informations figurant dans les avis d'imposition émis par la direction générale des Finances publiques.

### 14. Événements majeurs

- Afin de permettre à la Haute Autorité de comprendre l'évolution de la situation patrimoniale au cours du mandat, la rubrique « Événements majeurs » doit mentionner tous les événements qui ont eu des conséquences importantes sur le patrimoine depuis votre dernière déclaration, peu importe à quel titre cette déclaration avait été faite. Ceci concerne notamment :
  - les mariages et divorces ;
  - les changements de régime matrimonial ;
  - les successions et donations ;
  - les achats et ventes de biens immobiliers ;
  - les emprunts contractés ou remboursés.
- En fonction de la composition de votre patrimoine, d'autres événements peuvent avoir eu un impact sur le patrimoine (par exemple, création ou liquidation de société...).

## Guide de la déclaration d'intérêts

### Vue d'ensemble

- La déclaration d'intérêts<sup>13</sup> recense l'ensemble des activités, des fonctions, des mandats et des participations du déclarant. Elle a notamment pour objet la prévention des conflits d'intérêts.
- Une fois votre déclaration déposée, il vous appartient de la communiquer également aux personnes désignées par la loi<sup>14</sup>.
- En ce qui concerne les députés et les sénateurs, cette transmission est assurée par les services de la Haute Autorité sous réserve de leur accord au moment du dépôt.
- Au cours de la déclaration en ligne, il est toujours possible de revenir à une catégorie précédente ou de modifier les informations concernant un bien, tant que la déclaration n'est pas déposée. Les rubriques peuvent donc être complétées dans n'importe quel ordre.
- Tout commentaire peut être porté à l'attention de la Haute Autorité pour préciser le contenu de chacune des rubriques. Sauf mention expresse, ces commentaires seront rendus publics quand il est prévu que la déclaration soit publiée. Si vous ne souhaitez pas qu'ils soient rendus publics, il convient de le préciser.
- La déclaration d'intérêts porte sur les rubriques suivantes :

<b>Activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des 5 dernières années</b>	Employeur
	Description de l'activité
	Période d'exercice
	Rémunération ou gratification année par année. Il s'agit des montants nets après cotisations sociales mais avant impôt.
<b>Activités de consultant exercées à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des 5 dernières années</b>	Employeur
	Description de l'activité
	Période d'exercice
	Rémunération ou gratification année par année. Il s'agit des montants nets après cotisations sociales mais avant impôt.
<b>Participations à des organes dirigeants exercées à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des 5 dernières années</b>	Entité concernée
	Description de la fonction
	Période d'exercice
	Rémunération année par année. Il s'agit des montants nets après cotisations sociales mais avant impôt.

<sup>13</sup> Ou d'intérêts et d'activités pour les parlementaires.

<sup>14</sup> Cf. « 9. Où et comment est conservée ma déclaration ? » (p. 6)

<b>Participations financières directes</b>	Société concernée
	Participation (en %) si connue
	Nombre de parts détenues
	Évaluation de la participation financière
	Rémunération ou gratification perçue la dernière année. Il s'agit des montants nets après cotisations sociales mais avant impôt.
<b>Activités du conjoint, partenaire de PACS ou concubin</b>	Identité du conjoint
	Employeur
	Description de l'activité
<b>Fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts</b>	Structure d'exercice
	Description de l'activité
<b>Fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des 5 dernières années<sup>15</sup></b>	Description de la fonction
	Période d'exercice
	Rémunération année par année. Il s'agit des montants nets après cotisations sociales mais avant impôt.

- Pour les parlementaires nationaux, la déclaration se nomme « déclaration d'intérêts et d'activités » et mentionne les collaborateurs parlementaires.

<b>Collaborateurs parlementaires</b>	Nom du collaborateur
	Autres employeurs éventuels
	Description des autres activités éventuelles

- En outre, la rubrique de la déclaration d'intérêts et d'activités relative aux fonctions et mandats électifs porte sur les fonctions et mandats exercés à la date de l'élection ou de la nomination et non au cours des cinq dernières années.

## Indications générales

La déclaration d'intérêts doit être déposée dans les deux mois suivant la date de l'élection ou de la nomination. Les informations demandées sont celles qui existent à la date de l'élection ou de la nomination et, lorsque cela est demandé, durant les cinq années précédentes.

Vous pouvez, dans chaque rubrique, ajouter un commentaire.

## La prévention des risques de conflit d'intérêts

- Le conflit d'intérêts est défini comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* » (article 2 de la loi du 11 octobre 2013).

La prévention de ces situations vise à garantir l'impartialité de la décision publique et à prémunir les décideurs publics de risques d'ordre déontologique et/ou pénal causés par ces situations (prise illégale d'intérêts – article 432-12 du code pénal). À cette fin, la Haute Autorité peut recommander aux déclarants, à l'issue de l'analyse de leur déclaration d'intérêts, diverses mesures de prévention des risques de conflit d'intérêts (déport sur une entité particulière, vigilance sur l'égalité de traitement entre acteurs d'un secteur économique...).

Il convient donc de renseigner la déclaration d'intérêts dans cette perspective.

- Pour être constitué, un conflit d'intérêts doit réunir trois critères cumulatifs :
  - l'existence d'intérêts privés ou publics...

Ces intérêts regroupent notamment l'ensemble des activités professionnelles, les participations financières dans le capital de sociétés ou encore des fonctions bénévoles. Les intérêts peuvent être matériels, moraux, présents ou passés.

- ... qui interfèrent avec l'intérêt public défendu...

L'interférence peut être matérielle (dans un même secteur d'activité) ou géographique (lorsque les intérêts sont sur le même territoire).

- ... de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions.

- En vue d'identifier les situations susceptibles de soulever des risques en termes de conflit d'intérêts, les questions suivantes doivent se poser :
  - quelles fonctions dirigeantes, rémunérées ou non, ont été occupées au sein d'organismes publics (établissements publics, groupements d'intérêts publics, etc.) ou privés (fondations, associations, sociétés, partis politiques, ONG, etc.) durant les cinq dernières années ?
  - quelles fonctions et mandats électifs sont exercés au moment de la nomination ?
  - quelles activités bénévoles ont été exercées durant les cinq dernières années ?
  - quelles activités professionnelles et principales responsabilités bénévoles sont ou ont été exercées par les membres de l'entourage proche (concubin/conjoint pacsé/époux ou épouse, parents, enfants, frères et sœurs) ?
  - quelles sont les participations financières détenues (y compris par le conjoint) ?

## 1. Activités professionnelles durant les cinq dernières années

- La déclaration porte sur les activités exercées au jour de l'élection ou de la nomination et dans les cinq années précédentes.
- Les fonctions ministérielles sont assimilées à des activités professionnelles et doivent donc figurer dans cette rubrique.
- Les stages doivent également être déclarés dans cette rubrique s'ils ont fait l'objet d'une gratification.
- En revanche, ne doivent pas être indiquées les situations de chômage ou de retraite, qui ne sont pas des activités professionnelles. Par ailleurs, les mandats et fonctions électifs sont à mentionner dans la rubrique dédiée (n°7). Les activités de consultant doivent être mentionnées dans la rubrique n°2. Enfin, les autres activités exercées à titre bénévole doivent être mentionnées dans les rubriques n°3 ou 6 selon le type d'activité.
- Vous devez indiquer les rémunérations perçues chaque année pour chaque activité professionnelle déclarée, quel que soit le type de rémunération perçue (salaires, honoraires, etc.). Il s'agit des montants nets après cotisations sociales mais avant impôt. Si votre activité est exercée à titre individuel (commerçant, activité libérale, agriculteur, etc.), la rémunération s'entend du bénéfice imposable.
- Il est par ailleurs conseillé de préciser dans la partie « commentaire » de la rubrique si la ou les dernières activités exercées sont conservées.

## 2. Activités de consultant durant les cinq dernières années

- La déclaration porte sur les activités de consultant exercées au jour de l'élection ou de la nomination et dans les cinq années précédentes.
- Les activités de consultant doivent être déclarées dans cette rubrique quel que soit le statut sous lequel vous les avez exercées (salarié d'une société de conseil, auto-entrepreneur, etc.).
- Il s'agit des montants nets après cotisations sociales mais avant impôt. Si votre activité de conseil est exercée à titre individuel, la rémunération s'entend du bénéfice imposable. Les activités de consultant qui ont été exercées à titre bénévole doivent également être mentionnées.
- Les activités de consultant qui ont été exercées à titre bénévole doivent également être mentionnées.

## 3. Participations à des organes dirigeants durant les cinq dernières années

- La déclaration porte sur les participations exercées au jour de l'élection ou de la nomination et dans les cinq années précédentes.
- Toutes les fonctions dirigeantes, qu'elles aient donné lieu ou non à rémunération, doivent être mentionnées, y compris lorsqu'elles sont exercées « à titre bénévole » ou à raison d'une autre fonction.

- Les structures concernées sont notamment les suivantes :
  - organismes publics : entreprises et établissements publics<sup>16</sup>, groupements d'intérêt public ;
  - organismes privés : fondations, associations, partis politiques, ONG, sociétés commerciales, sociétés civiles...
- Pour une société, s'entendent notamment comme participations aux organes dirigeants les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général délégué ou de gérant.
- Pour une association, il s'agit des fonctions de président ou vice-président, de secrétaire ou secrétaire-adjoint, de trésorier ou trésorier-adjoint, de membre du bureau ou du conseil d'administration.
- En revanche, ne sont pas considérés comme dirigeants les membres des comités à caractère purement consultatif.
- Vous devez indiquer les rémunérations perçues chaque année pour chaque fonction dirigeante, quel que soit le type de rémunération perçue (salaires, honoraires, etc.). Le montant à indiquer est le montant net après cotisations sociales mais avant impôt.

#### 4. Participations financières dans le capital d'une société

- Sont concernées les participations détenues directement dans le capital d'une société, qu'elle soit française ou étrangère, ainsi que leur valorisation à la date de l'élection ou de la nomination. Ceci concerne toutes les sociétés, quelle que soit leur forme (sociétés par action, sociétés à responsabilité limitée, sociétés civiles...). Les parts de sociétés civiles immobilières doivent notamment être mentionnées dans cette rubrique, même si elles ont déjà été déclarées dans la déclaration de situation patrimoniale.
- Ne sont pas concernées les participations détenues de manière indirecte, par exemple dans le cadre d'OPCVM ou de FIA. En cas de détention de participations dans le cadre d'une « enveloppe » globale, chaque participation doit être déclarée individuellement. Par exemple, si vous possédez un PEA avec des actions de trois sociétés différentes, ce sont ces trois séries d'actions qui sont à déclarer individuellement et non pas le PEA dans son ensemble.
- La rémunération ou la gratification perçue durant l'année civile précédant le début des fonctions est à mentionner. Dans la plupart des cas, il s'agit en pratique des dividendes que vous avez perçus du fait de la détention de ces participations. Par exemple, pour un mandat débutant le 1<sup>er</sup> avril 2024, ce sont les dividendes perçus au titre de l'année 2023 qui doivent être indiqués. Si vous ne disposez pas de cette information, la dernière rémunération ou gratification connue doit être indiquée, l'année concernée étant alors mentionnée dans le commentaire. Il s'agit des montants nets après cotisations sociales mais avant impôt.
- Les plus ou moins-value latentes (différence entre le prix d'achat et la valeur actuelle) ne doivent pas être déclarées.

- Attention, si vous souscrivez votre déclaration au titre d'un mandat de député, de sénateur ou de représentant français au Parlement européen, des informations supplémentaires peuvent être requises dans cette rubrique<sup>17</sup>.

## 5. Activités professionnelles du conjoint

- Il est nécessaire d'indiquer le nom de votre conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité, et ce même si ce dernier n'exerce pas d'activité professionnelle. Pour les déclarations rendues publiques, cette information sera retirée avant publication.
- Son activité professionnelle doit aussi être mentionnée, en indiquant l'employeur et les fonctions exercées. En revanche, la rémunération perçue n'est pas demandée. Lorsque l'activité principale du conjoint porte sur l'exercice d'un mandat électif (député, président de conseil régional...), ce mandat doit être mentionné. Il en est de même lorsque le conjoint exerce des fonctions dirigeantes dans des organismes publics ou privés.
- Si votre conjoint n'exerce pas ou plus d'activité professionnelle (retraite...), il vous est recommandé de l'indiquer expressément.

## 6. Fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts

- Est visé dans cette rubrique l'exercice de fonctions non rémunérées au sein d'un organisme ou d'une association. La simple adhésion ou l'exercice d'activités ponctuelles non rémunérées (participation à des événements ou des rencontres) ne sont pas à déclarer.
- Toutes les fonctions bénévoles ne sont pas concernées. Seules celles qui sont susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts doivent être déclarées. À titre d'exemple, les fonctions bénévoles exercées dans un parti politique ne nécessitent pas d'être déclarées dans cette rubrique<sup>18</sup>.
- Ne doivent être mentionnées ici que les fonctions qui n'ont pas déjà été déclarées dans une autre rubrique. Toutes les participations à des organes dirigeants, même bénévoles, doivent être déclarées en rubrique n°3.

## 7. Fonctions et mandats électifs

### Cas général :

- Sont concernés les mandats et fonctions exercés à la date de l'élection ou de la nomination et au cours des cinq années précédentes, qu'ils soient rémunérés ou non.
- Les rémunérations, indemnités et gratifications perçues doivent être déclarées sur une base annuelle pour leur montant net, après cotisations sociales mais avant impôt, pour les cinq années précédant le fait générateur de la déclaration.

<sup>17</sup> Cf. « Pour les déclarations des députés et des sénateurs » (p. 27) ;

<sup>18</sup> En revanche, les fonctions dirigeantes exercées au sein d'un parti politique sont à mentionner dans la rubrique portant sur les participations à des organes dirigeants durant les cinq dernières années.

### Situation des parlementaires et des élus de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna :

- En cas de première élection à l'un de ces mandats, sont concernés les mandats et fonctions exercés à la date de l'élection, qu'ils soient rémunérés ou non.
- En cas de réélection pour le mandat au titre duquel la déclaration est déposée, il est recommandé de préciser également dans cette rubrique la période d'exercice précédente, ainsi que les indemnités perçues.

### Observations

- Toute observation peut être portée à l'attention de la Haute Autorité pour préciser le contenu de votre déclaration.
- Sauf mention expresse, ces observations seront rendues publiques quand il est prévu que la déclaration soit publiée. Si vous ne souhaitez pas qu'elles soient rendues publiques, il convient de le préciser.

#### **Important**

Pour les déclarations modificatives, veuillez indiquer dans la rubrique « Observations » l'évènement ayant conduit à la modification de votre déclaration, sa date et son impact sur votre patrimoine.

## Pour les déclarations des députés et des sénateurs

- Trois informations complémentaires sont demandées : les participations financières conférant directement ou indirectement le contrôle d'une activité de conseil, les collaborateurs parlementaires et les activités conservées durant les fonctions.

### 8. Participations financières dans le capital d'une société

- Dès lors qu'une participation financière dans le capital d'une société vous confère, même de manière indirecte, le contrôle d'une société, d'une entreprise ou d'un organisme exerçant à titre principal une activité de conseil, vous devez préciser, pour cette entité, sa dénomination, le nombre de parts que vous détenez et le pourcentage de son capital social que cela représente.

## 9. Collaborateurs parlementaires

- Tous les collaborateurs employés par le parlementaire doivent être déclarés. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux stagiaires dont la durée cumulée de stage n'excède pas six mois.
- Pour chaque collaborateur, il est nécessaire d'indiquer s'il exerce d'autres activités professionnelles en parallèle de ses fonctions auprès du parlementaire (par exemple, si le collaborateur travaille également pour un autre parlementaire, pour un groupe politique, pour un parti politique ou pour une collectivité, il faut le mentionner).
- Il convient d'indiquer la nature de l'activité exercée et l'employeur. La rémunération perçue n'est pas demandée. En l'absence d'autres activités professionnelles exercées en parallèle des fonctions auprès du parlementaire, la mention « Néant » doit être indiquée.

### Important

Le détail des activités que le collaborateur exerce pour le compte du déclarant n'est pas demandé.

Toute modification affectant cette rubrique (fin de fonction, nouveau recrutement, etc.), doit faire l'objet d'une déclaration modificative.

## 10. Activités que le parlementaire envisage de conserver

- Il s'agit de l'ensemble des activités que le parlementaire souhaite conserver pendant son mandat parlementaire. Lorsque l'activité est conservée, il convient de cocher directement la case dédiée présente dans chaque rubrique.
- Il est rappelé à ce sujet que la liste des activités conservées sera étudiée par le Bureau de l'assemblée dont le parlementaire est membre au regard des incompatibilités parlementaires (article L.O. 137 et suivants du code électoral). Si une activité conservée se révélait incompatible avec le mandat parlementaire, le Bureau prendrait directement l'attache du parlementaire concerné.

## Pour les déclarations des représentants français au Parlement européen

Une information complémentaire est demandée sur les participations financières conférant directement ou indirectement le contrôle d'une activité de conseil.

## 11. Participations financières dans le capital d'une société

- Dès lors qu'une participation financière dans le capital d'une société vous confère le contrôle, même de manière indirecte, d'une société exerçant à titre principal une activité de conseil, vous devez préciser pour cette entité sa dénomination, le nombre de parts que vous détenez et le pourcentage de son capital social que cela représente.

# Questionnaire relatif à la gestion des instruments financiers

## Vue d'ensemble

La législation et la réglementation fixent des obligations à certains responsables publics, en raison des fonctions qu'ils occupent, concernant la gestion des instruments financiers qu'ils détiennent. Ces obligations visent à s'assurer que la gestion de ces instruments financiers est exercée dans des conditions excluant tout droit de regard de leur part pendant la durée de leurs fonctions.

Ainsi, l'article 8 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose que : « *Les instruments financiers détenus par les membres du Gouvernement et les présidents et membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes intervenant dans le domaine économique sont gérés dans des conditions excluant tout droit de regard de leur part pendant la durée de leurs fonctions. Ces personnes justifient des mesures prises auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.* »

L'article L. 122-19 du code général de la fonction publique comporte des dispositions similaires pour certains agents publics exerçant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient. La liste des agents concernés est fixée par le décret n° 2017-547 du 13 avril 2017 relatif à la gestion des instruments financiers détenus par les fonctionnaires ou les agents occupant certains emplois civils.

Enfin, certains militaires sont soumis à des obligations du même ordre en application des dispositions de l'article L. 4122-7 du code de la défense et du décret n° 2019-1285 du 3 décembre 2019 codifiant certains principes à l'article R. 4122-47 du code de la défense.

**Les personnes soumises à ces dispositions qui détiennent des instruments financiers, cotés ou non cotés, doivent renseigner le questionnaire complémentaire relatif à la gestion des instruments financiers.**

Ce questionnaire distingue les instruments non cotés de ceux qui sont cotés. Il comprend en outre une rubrique relative aux observations complémentaires.

<b>Les instruments non cotés</b>	Nom de la société, code ISIN de l'instrument, etc.
<b>Les instruments cotés</b>	Nom de la société, code ISIN de l'instrument, etc.
<b>Observations</b>	Toutes observations pour préciser le contenu de vos réponses au questionnaire

Pour chaque instrument financier déclaré dans le questionnaire et en fonction des réponses saisies, les modalités de gestion appropriées au regard des textes seront automatiquement indiquées. Il sera également précisé la liste des pièces justificatives à fournir (relevés de comptes, déclaration sur l'honneur...) afin que les services de la Haute Autorité puissent contrôler le caractère conforme de la modalité de gestion employée.

Enfin, les questionnaires relatifs à la gestion des instruments financiers ne sont pas rendus publics.

Pour vous aider, le site internet de la Haute Autorité propose une foire aux questions relative à ce sujet ici : [https://www.hatvp.fr/espacedeclarant/patrimoine-interets-instruments-financiers/etes-vous-concerne/#post\\_4564](https://www.hatvp.fr/espacedeclarant/patrimoine-interets-instruments-financiers/etes-vous-concerne/#post_4564)

## 1. Les instruments financiers non cotés

- Le questionnaire doit être renseigné pour chaque type d'instruments non cotés détenus qui a été, le cas échéant, mentionné en rubrique 3° de la déclaration de situation patrimoniale relative aux valeurs mobilières non cotées en bourse.
- Pour chaque instrument, les questions posées sont les suivantes :
  - dans quel type de société ces instruments sont-ils détenus ?
  - la société dans laquelle vous détenez ces instruments exerce-t-elle son activité dans votre champ de compétence ?
  - ces instruments sont-ils détenus par vous ou par votre conjoint ?
  - ces instruments sont-ils nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de votre conjoint ?
  - exercez-vous, parallèlement à votre fonction publique, une activité professionnelle conditionnée par la détention de ces instruments ?
  - vous êtes-vous engagé à conserver ces instruments pendant une certaine durée pour bénéficier d'un avantage prévu par la loi ?
- En fonction de la situation et de la nature de l'instrument financier détenu, la réponse à certaines questions est facultative. Pour chaque instrument financier, vous pouvez apporter toute précision que vous jugez utile dans le champ « Commentaire ».

## 2. Les instruments financiers cotés

- Le questionnaire doit être renseigné pour chaque type d'instruments détenus qui a été, le cas échéant, mentionné en rubrique 4° de la déclaration de situation patrimoniale relative aux instruments financiers.
- Ainsi, les instruments financiers détenus au sein d'un même support juridique (PEA, compte titre...) sont à déclarer en un bloc et non pas de façon détaillée en distinguant les actions détenues sur chaque société.
- Pour chaque instrument, les questions posées sont les suivantes :
  - quelles sont les références de l'instrument coté détenu (nom de la société et code ISIN) ?
  - de quel type d'instrument s'agit-il ?
  - ces instruments sont-ils gérés de manière collective ?
  - la société dans laquelle vous détenez ces instruments exerce-t-elle son activité dans votre champ de compétence ?
  - ces instruments sont-ils détenus par vous ou par votre conjoint ?
  - ces instruments sont-ils nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de votre conjoint ?
  - exercez-vous, parallèlement à votre fonction publique, une activité professionnelle conditionnée par la détention de ces instruments ?

- vous êtes-vous engagé à conserver ces instruments pendant une certaine durée pour bénéficier d'un avantage prévu par la loi ?
- En fonction de la situation et de la nature de l'instrument financier détenu, la réponse à certaines questions est facultative. Pour chaque instrument financier, vous pouvez apporter toute précision que vous jugez utile dans le champ « Commentaire ».

## Observations

- Tout commentaire peut être porté à l'attention de la Haute Autorité pour préciser le contenu de vos réponses au questionnaire.



Haute Autorité  
pour la transparence  
de la vie publique



[adel@hatvp.fr](mailto:adel@hatvp.fr)



Suivez-nous sur

 @HATVP

 Haute Autorité pour la transparence  
de la vie publique



**hatvp.fr**